

Annexe D

PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS SUCCESSORALES RELATIF AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS LIÉES À LA FRÉQUENTATION D'EXTERNAT

Lorsqu'il y a un exécuteur, un administrateur ou un liquidateur

1. Le demandeur doit :
 - a. remplir le formulaire de réclamations approprié;
 - b. fournir la preuve que l'élève externe est décédé;
 - c. fournir une preuve de la date du décès de l'élève externe;
 - d. fournir la preuve qu'il a été nommé exécuteur, administrateur ou liquidateur.
2. Le formulaire de réclamation doit contenir des dispositions relatives à l'exonération, à l'indemnisation et à l'exonération de responsabilité à l'endroit du Canada, des demandeurs, des avocats du recours collectif, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.
3. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation.
4. Le paiement de toute réclamation approuvée sera versé à « la succession » de l'élève externe décédé.

Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur, d'administrateur ou de liquidateur

5. Le demandeur doit :
 - a. remplir le formulaire de réclamations approprié;
 - b. fournir la preuve que l'élève externe est décédé;
 - c. fournir une preuve de la date du décès de l'élève externe;
 - d. fournir une attestation ou une déclaration selon laquelle l'élève externe n'avait pas de testament et qu'aucun exécuteur, administrateur ou liquidateur n'a été nommé par la Cour;

- e. fournir une preuve du lien de parenté avec l'élève externe, qui peut être sous forme de l'attestation ou de la déclaration d'un tiers;
 - f. fournir une attestation ou une déclaration du demandeur selon laquelle il n'y a pas d'héritier(s) de rang supérieur;
 - g. dresser la liste de toutes les personnes (le cas échéant) ayant la même priorité en tant qu'héritiers que le demandeur;
 - h. fournir le consentement écrit de toutes les personnes (le cas échéant) ayant le même rang que le demandeur dans l'ordre de priorité des héritiers afin que le demandeur puisse soumettre une réclamation au nom de l'élève externe décédé.
6. Le formulaire de réclamation doit contenir des dispositions relatives à l'exonération, à l'indemnisation et à l'exonération de responsabilité à l'endroit du Canada, des demandeurs, des avocats du recours collectif, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.
7. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation. Celui-ci n'effectuera de paiement que pour une réclamation approuvée ou communiquera une réclamation rejetée avec un droit de réexamen conformément aux dispositions ci-dessous. Dans les cas où la réclamation est rejetée sans droit de réexamen, l'administrateur des réclamations informera le demandeur conformément à la procédure normale à laquelle il est sujet.
8. Si l'administrateur des réclamations ne reçoit aucune autre réclamation concernant le même élève externe décédé avant la date limite ultime des réclamations, celui-ci doit :
- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le demandeur;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, informer le demandeur du rejet de la réclamation conformément au paragraphe 17 du processus de réclamation. Le demandeur peut solliciter un réexamen conformément au processus de réclamation.

9. Si l'administrateur des réclamations reçoit une autre réclamation concernant le même élève externe décédé avant la date limite ultime des réclamations et que le demandeur est l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession, l'administrateur des réclamations rejettera la réclamation de tout demandeur qui n'est pas l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur, sans droit de réexamen.
10. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même élève externe décédé sont soumises à l'administrateur des réclamations avant la date limite ultime des réclamations par un demandeur n'étant ni exécuteur testamentaire ni du même rang que le ou les précédents demandeurs dans l'ordre de priorité des héritiers, l'administrateur des réclamations devra communiquer avec le demandeur réputé avoir le dernier rang dans l'ordre de priorité des héritiers afin de s'enquérir si ce dernier conteste l'existence d'un héritier d'un rang supérieur. Si l'existence d'un héritier ayant un rang supérieur est contestée, l'affaire sera renvoyée à l'examineur indépendant pour qu'il détermine lequel des demandeurs a priorité afin de désigner ce dernier comme représentant légal de l'élève externe défunt. La décision de l'examineur indépendant est définitive, sans aucun droit d'appel ou d'examen judiciaire. L'examineur indépendant doit informer l'administrateur des réclamations de sa décision, puis l'administrateur des réclamations doit :
 - a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, informer le demandeur du rejet de la réclamation conformément au paragraphe 17 du processus de réclamation. Le représentant désigné peut solliciter un réexamen conformément au processus de réclamation.
11. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même élève externe décédé sont soumises à l'administrateur des réclamations avant la date limite ultime des réclamations par un demandeur n'étant pas exécuteur testamentaire, mais étant du même rang que le ou les demandeurs précédents dans l'ordre de priorité des héritiers, l'administrateur des réclamations devra rejeter toutes les réclamations et en aviser tous les demandeurs en bonne et due forme. Compte tenu de la date limite de

soumission des réclamations, les demandeurs qui ont soumis des réclamations concurrentes auront alors trois mois pour soumettre une nouvelle réclamation signée par tous les demandeurs précédemment concurrents désignant un représentant légal pour leur compte ainsi que pour tout autre héritier. Dès réception de la nouvelle réclamation, l'administrateur des réclamations doit :

- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
- b. dans le cas d'une réclamation rejetée, informer le demandeur du rejet de la réclamation conformément au paragraphe 17 du processus de réclamation. Le représentant désigné peut solliciter un réexamen conformément au processus de réclamation.

Ordre de priorité des héritiers

12. L'ordre de priorité des héritiers correspond à celui prévu par les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la distribution des biens ab intestat; tous les termes ont la même définition que celle qui figure dans la *Loi sur les Indiens*.
13. L'ordre de priorité des héritiers, du premier au dernier, est le suivant :
 - a. l'époux ou le conjoint de fait survivant;
 - b. les enfants;
 - c. les petits-enfants;
 - d. les parents;
 - e. les frères et sœurs;
 - f. les enfants des frères et sœurs.